

COMMUNE

de

GAILLARD

74240

O B J E T

N° 2018R62

**Réglementation
permanente du
stationnement
réservé aux
véhicules à
mobilité
électrique sur les
parkings Place
du Marché et
Espace Louis
Simon**

**EXTRAIT du REGISTRE
des ARRETES du MAIRE**

**Le Maire de la Commune de
GAILLARD,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 à L2213-4 et L2213-14,

Vu le code de la route, notamment ses articles L325-1 à L325-3, R411-25 et R417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le Décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs,

Considérant la loi n°201-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement le temps de la recharge sur les parkings de la place du marché et de l'Espace Louis Simon,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Quatre emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique au droit des bornes situées :

- Deux emplacements sur le **parking de la Place du Marché**, rue de Moellesulaz,
- Deux emplacements sur le **parking de l'Espace Louis Simon**, rue du 18 Août.

ARTICLE 2 – Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge du comité du SYANE.

ARTICLE 4 - Le stationnement sur les emplacements est **limité à deux heures**, chaque véhicule en stationnement devra être en opération effective de chargement et relié à la borne.

ARTICLE 5 – Sur ces emplacements cités à l'article 1, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

Arrêté devenu
exécutoire compte
tenu :

- de sa publication le :

- de sa notification le :

23 février 2018

Le Maire,

Jean-Paul BOSLAND



ARTICLE 6 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 8 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

ARTICLE 9 – Le Directeur Général des Services M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard sont chargés de l'exécution du présent arrêt.

FAIT à GAILLARD, le 23 février 2018

Le Maire,
Jean-Paul BOSLAND

